

**AUTORITE DE REGULATION
BURKINA FASO
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0992/ARCOP/ORD

sur recours de DALIL NEGOCE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de deux forages positifs équipés de pompe à motricité humaine

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 décembre 2018 de DALIL NEGOCE SARL de contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bapio BAKOUAN et Sylvain BADO, représentants de DALIL NEGOCE ET SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumar MANDE, représentant de la Commune de Djigouéra ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W Brice OUEDA, représentant de EKYP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de deux forages équipés de pompe à motricité humaine ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2462-2463 du lundi 10 et mardi 11 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 décembre 2018 ; que DALIL NEGOCE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-

0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

sur les faits,

La Commune de Djigouèra a lancé la demande de prix n°2018-03/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de deux forages équipés de pompe à motricité humaine ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DALIL NEGOCE SARL conforme mais classée deuxième suite à des corrections opérées sur l'offre de l'attributaire provisoire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les erreurs corrigées lors de la première publication avaient entraîné une augmentation de l'offre de l'attributaire provisoire de trois cent treize mille quatre-vingt (313 080) FCFA et qu'après la décision de l'ARCOP, la CCAM a trouvé de nouvelles erreurs dans l'offre de ce dernier occasionnant une baisse de l'ordre de un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt (1 388 480) FCFA ; qu'il estime que la CCAM n'a pas le droit de revenir sur des erreurs qui n'ont pas été dénoncées dans les délais et lors de la première publication des résultats ; que cela fait penser qu'il s'agit d'une manipulation des offres en vue de maintenir l'attributaire provisoire initial; qu'en plus, la variation des prix entre les deux publications méritent d'être vérifiée par l'ARCOP pour s'assurer de la bonne foi des membres de la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait retenu que la CCAM ne devait pas prendre en compte dans l'attribution du marché les montants des items retenus pour mémoire ; qu'en cas de contradiction entre les montants en lettres et les montants en chiffres, ce sont les montants en lettres qui prévalent ; que pour la correction des offres, ce sont les montants en lettres qui prévalent ;

considérant que la présente requête vise la mise en œuvre de la décision objet de l'extrait n°2018-0796/ARCOP/ORD du 23 novembre 2018 ; que la nouvelle publication a pris en compte des observations qui n'étaient pas mentionnées dans la publication du 15 novembre 2018 ; qu'il convient donc de renvoyer la CCAM à mettre en œuvre la décision ci-dessus citée ; que les corrections concernent les postes pour mémoires et les incohérences entre les montants en lettres et en chiffres constatées dans l'offre du requérant ; qu'aucune autre correction ne doit être faite sur l'offre de l'attributaire provisoire en dehors de celle ayant fait l'objet de publication dans la revue du 15 novembre 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DALIL NEGOCE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DALIL NEGOCE SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de deux forages équipés de pompe à motricité humaine ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 décembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national